

RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1996 B 00144

Numéro SIREN : 407 560 184

Nom ou dénomination : G.M.DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 05/05/2021 sous le numéro de dépôt 3060

G.M.DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.104.000 euros

Siège social : Allée de Gascogne – ZAC Agen Sud

47000 AGEN

407 560 184 RCS AGEN

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 14 AVRIL 2021**

L'an 2021,
Le 14 avril,
A 10 heures,

Les administrateurs de la société G.M.DEVELOPPEMENT se sont réunis en Conseil, au siège social sis Allée de Gascogne, ZAC Agen Sud, 47000 AGEN, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Antoine METGE Administrateur
Président du Conseil d'Administration
Président de la Société

Monsieur Vincent METGE..... Administrateur

Monsieur Jean-Pierre MINONDO..... Administrateur

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Antoine METGE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Vincent METGE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la levée de la condition suspensive, rachat des 23.000 actions appartenant à l'associé retrayant Monsieur Jean-Pierre MINONDO et annulation des actions rachetées, constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2021,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de constater la démission de Monsieur Jean-Pierre MINONDO de ses fonctions d'Administrateur,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 mars 2021 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros, par voie de rachat des 23.000 actions de 16 euros chacune, appartenant à l'associé retrayant Monsieur Jean-Pierre MINONDO, au prix unitaire de 40 euros, soit un prix total de 920.000 euros pour les 23.000 actions ; sous la **condition suspensive** de (i) l'**absence d'opposition** des créanciers **ou du rejet** de celles-ci par le tribunal de commerce, **ou** (ii) en cas d'oppositions valables, que celles-ci **n'excèdent pas ensemble une somme globale de 100.000 euros**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-107 du Code de commerce, la copie certifiée conforme du procès-verbal des délibérations de ladite Assemblée Générale Extraordinaire des associés ayant décidé la réduction du capital social a été **déposée, le 18 mars 2021, au greffe du Tribunal de commerce d'AGEN**, pour être classée en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Conseil constate, à l'unanimité, ce jour, soit à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée, prévu aux articles L. 225-205, alinéa 2 et R. 225-152 du Code de commerce, **qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai susvisé ; et que dès lors, la condition suspensive dont l'assemblée avait assorti sa décision de réduire le capital social, est à ce jour levée.**

En conséquence, **le rachat d'actions décidé est opéré ainsi qu'il suit :**

Associé retrayant	Nombre d'actions rachetées	Prix de rachat
Monsieur Jean-Pierre MINONDO	23.000 actions	920.000 euros

Les 23.000 actions rachetées sont **immédiatement annulées** et les sommes dues à l'associé retrayant Monsieur Jean-Pierre MINONDO au titre de cette réduction de capital, lui sont versées, à l'instant même, par virement bancaire ; ainsi qu'il le reconnaît et en donne bonne et valable quittance à la Société sous réserve d'encaissement.

En conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ci-dessus visée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, **le Conseil constate, à l'unanimité de ses membres, que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 736.000 euros et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2021 est devenue définitive.**

Le Conseil donne tous pouvoirs à la SOCIETE D'AVOCATS ETIC, sise 55 Avenue du Général de Gaulle, 47 000 AGEN, et/ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

CONVOCACTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des associés pour le **14 avril 2021, à 11 heures**, au siège social sis Allée de Gascogne, ZAC Agen Sud, 47000 AGEN, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la démission de Monsieur Jean-Pierre MINONDO de ses fonctions d'Administrateur,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROJET DE RÉSOLUTIONS


Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

* _ * _ *


L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Monsieur Antoine METGE
Président du Conseil d'Administration


DocuSigned by:

5C21FB53B19E434...

Monsieur Jean-Pierre MINONDO
Administrateur

DocuSigned by:

851D8AAFCB61425...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AGEN 1
Le 15/04/2021 Dossier 2021 00013739, référence 4704P01 2021 A 00794
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Odette BERGAGNINI
Agent administratif principal
des Finances publiques



G.M.DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.104.000 euros
Siège social : Allée de Gascogne – ZAC Agen Sud
47000 AGEN
407 560 184 RCS AGEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2021**

L'an 2021,
Le 17 mars,
A 11 heures 15,

Les associés de la société G.M.DEVELOPPEMENT se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social sis Allée de Gascogne, ZAC Agen Sud, 47000 AGEN, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, lesquels énoncent en article 26 : « *L'Assemblée Générale se réunit valablement sur **convocation verbale et sans délai** si tous les associés y consentent* ».

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est **présidée par Monsieur Antoine METGE**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Président de la Société.

Monsieur Vincent METGE est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet TRIAXE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est **absent et excusé**.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent **la totalité des 69.000 actions** ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés le cas échéant, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été préalablement et régulièrement adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 368.000 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,

Décide de **réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros**, pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros,

Par voie de rachat des **23.000 actions de 16 euros** de nominal chacune, appartenant à l'associé retrayant **Monsieur Jean-Pierre MINONDO**, au prix de **40 euros** par action, soit un prix total de 920.000 euros pour les 23.000 actions.

L'excédent du prix global de rachat (920.000 euros) sur la valeur nominale des actions rachetées (368.000 euros), soit la somme de 552.000 euros, sera imputé sur :

Le compte « **Autres réserves** » **créditeur** à concurrence de la somme de **552.000 euros**
Dont le solde serait ainsi ramené à 161.615 euros

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la **condition suspensive** de (i) l'**absence d'opposition** des créanciers **ou du rejet** de celles-ci par le tribunal de commerce, **ou** (ii) en cas d'oppositions valables, que celles-ci **n'excèdent pas ensemble une somme globale de 100.000 euros**.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater la levée de la condition suspensive, de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre



d'actions ainsi décidé et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Conseil d'Administration, du rachat et de l'annulation des 23.000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article in fine l'alinéa suivant :

4/ Réduction de capital

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021, les associés ont décidé, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros, pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros, par voie de rachat de 23.000 actions de 16 euros de nominal chacune.

Par délibérations en date du [à compléter par le Conseil d'Administration], le Conseil d'Administration a constaté la levée de la condition suspensive et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit – Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (736.000 €).

Il est divisé en 46.000 actions de même catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la SOCIETE D'AVOCATS ETIC sise 55 Avenue du Général de Gaulle 47000 AGEN et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AGEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée
Monsieur Antoine METGE

DocuSigned by:

5C21FB53B19E434...

Le Secrétaire
Monsieur Vincent METGE

DocuSigned by:

5598D79640BD477...

G.M.DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 1.104.000 euros
Siège social : Allée de Gascogne – ZAC Agen Sud
47000 AGEN
407 560 184 RCS AGEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MARS 2021**

L'an 2021,
Le 17 mars,
A 11 heures 15,

Les associés de la société G.M.DEVELOPPEMENT se sont réunis en **Assemblée Générale Extraordinaire**, au siège social sis Allée de Gascogne, ZAC Agen Sud, 47000 AGEN, sur convocation faite par le Conseil d'Administration, conformément aux statuts, lesquels énoncent en article 26 : « *L'Assemblée Générale se réunit valablement sur **convocation verbale et sans délai** si tous les associés y consentent* ».

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est **présidée par Monsieur Antoine METGE**, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Président de la Société.

Monsieur Vincent METGE est désigné comme secrétaire.

Le Cabinet TRIAXE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est **absent et excusé**.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent **la totalité des 69.000 actions** ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés le cas échéant, et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été préalablement et régulièrement adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social.

 ^{DS}
 ^{DS}

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Lecture du rapport du Conseil d'Administration,**
- **Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,**
- **Réduction du capital social d'une somme de 368.000 euros par voie de rachat d'actions,**
- **Modalités de la réduction de capital,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes de la Société.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes,

Décide de **réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros**, pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros,

Par voie de **rachat des 23.000 actions de 16 euros** de nominal chacune, appartenant à **l'associé retrayant Monsieur Jean-Pierre MINONDO, au prix de 40 euros** par action, soit un prix total de 920.000 euros pour les 23.000 actions.

L'excédent du prix global de rachat (920.000 euros) sur la valeur nominale des actions rachetées (368.000 euros), soit la somme de 552.000 euros, sera imputé sur :

Le compte « **Autres réserves** » **créditeur** à concurrence de la somme de **552.000 euros**
Dont le solde serait ainsi ramené à 161.615 euros

Tous les droits attachés aux actions rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la **condition suspensive** de (i) l'**absence d'opposition** des créanciers **ou du rejet** de celles-ci par le tribunal de commerce, **ou** (ii) en cas d'oppositions valables, que celles-ci **n'excèdent pas ensemble une somme globale de 100.000 euros.**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de constater la levée de la condition suspensive, de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre

d'actions ainsi décidé et, en conséquence, de constater la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Conseil d'Administration, du rachat et de l'annulation des 23.000 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Il est ajouté à cet article in fine l'alinéa suivant :

4/ Réduction de capital

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021, les associés ont décidé, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros, pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros, par voie de rachat de 23.000 actions de 16 euros de nominal chacune.

Par délibérations en date du [à compléter par le Conseil d'Administration], le Conseil d'Administration a constaté la levée de la condition suspensive et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit – Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (736.000 €).

Il est divisé en 46.000 actions de même catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la SOCIETE D'AVOCATS ETIC sise 55 Avenue du Général de Gaulle 47000 AGEN et/ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'AGEN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

* * *
_ _ _


DS
AM
DS
MM

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'Assemblée

Monsieur Antoine METGE

DocuSigned by:

5C21FB53B19E434...

Le Secrétaire

Monsieur Vincent METGE

DocuSigned by:

5598D79646BD477...


G.M.DEVELOPPEMENT

Société par actions simplifiée au capital de 736.000 euros
Siège social : Allée de Gascogne – ZAC Agen Sud
47000 AGEN
407 560 184 RCS AGEN

STATUTS MIS A JOUR

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021
Et décisions du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2021
Retrait d'associé – Réduction de capital par rachat d'actions
Art. 6 Apports et 7 Capital social

Certifié conforme à l'original
Le Président
Monsieur Antoine METGE

DocuSigned by:

5C21FB53B19E434...

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- **La direction générale, la direction commerciale, la négociation des achats,**
- **La promotion, l'organisation et la gestion de toutes les sociétés civiles ou commerciales et toute recherche de développement stratégique,**
- **L'achat, la vente, la gestion et la gérance de tous biens meubles ou immeubles,**
- **L'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets financiers, commerciaux, prestataires de services de toutes natures,**
- **L'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, le tout pour elle même ou pour le compte de tiers ou en participation, le paiement des capitaux de la société en valeurs de toutes natures,**
- **Toutes souscriptions de valeurs à des sociétés françaises ou étrangères, financières, industrielles, commerciales, immobilières, prestataires de services de toutes natures,**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,**
- **La prise de participations ou d'intérêt dans toutes sociétés financières, industrielles, commerciales, immobilières, prestataires de services de toutes natures,**
- **Et plus généralement toutes opérations immobilières, mobilières ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : "**G.M.DEVELOPPEMENT**".

Son sigle est : "**G.M.D**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Allée de Gascogne, ZAC Agen Sud, 47000 AGEN.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Conseil d'administration devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Constitution de la société

Lors de la constitution de la société, sous forme de société anonyme, il a été fait les apports suivants :

- *Apport en numéraire* : une somme de 184 000 francs, soit 28 050,62 euros, correspondant à la valeur nominale de 1 840 actions de 15,24 euros chacune, entièrement souscrites et libérées, ladite somme ayant été déposée à la Société Générale, Place Wilson, 47000 AGEN, ainsi que le constatait un certificat de dépôt en date du 12 avril 1996,
- *Apport en nature* : 240 actions de la société FROMAFRUIT (025 820 143 RCS AGEN), pour un montant de 4 416 000 francs, soit 673 214,86 euros, correspondant à 44 160 actions de 15,24 euros chacune

2/ Augmentation de capital

A l'occasion de l'augmentation de capital du 5 février 1999, il a été fait apport de 9 994 actions de la société SLAD MULTIFRAIS (411 329 923 RCS DAX) pour un montant de 2 300 000 francs, soit 350 632,74 euros.

3/ Augmentation de capital

A l'occasion de l'augmentation de capital du 9 novembre 2001, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 52 101,78 euros.

4/ Réduction de capital

Par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021, les associés ont décidé, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de 368.000 euros, pour le ramener de 1.104.000 euros à 736.000 euros, par voie de rachat de 23.000 actions de 16 euros de nominal chacune.

Par délibérations en date du 14 avril 2021, le Conseil d'Administration a constaté la levée de la condition suspensive et, en conséquence, la réalisation définitive de la réduction de capital et de la modification corrélative des statuts décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE SIX MILLE EUROS (736.000 €).

Il est divisé en 46.000 actions de même catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Conseil d'administration, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

3/ La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 10 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Conseil d'administration de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Conseil d'administration aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (03) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai d' un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant ne pourra en aucun cas renoncer à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai d'un mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 16 – MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Conseil d'administration, dont le Président assure également la présidence de la Société.

1/ Composition

Le Conseil d'administration est composé de **trois (03) membres au plus**, personnes physiques ou morales, associés ou non.

2/ Désignation

Les membres du Conseil d'administration sont nommés ou renouvelés par assemblée générale ordinaire des associés.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

3/ Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'administration sont nommés sans limitation de durée.

4/ Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par décision collective ordinaire des associés.

5/ Rémunération

Les membres du Conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par toute décision collective ordinaire ultérieure.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

1/ Désignation

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2/ Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée étant précisé que ses fonctions prendront immédiatement fin en cas de cessation de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Il restera toutefois en fonction jusqu'à la nomination, par le Conseil d'Administration, d'un nouveau Président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, la fin de ses fonctions d'administrateur, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (03) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

3/ Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité de ses membres. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

4/ Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5/ Pouvoirs du Président

Le Président, qui assume les fonctions de présidence de la Société et du Conseil d'Administration, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Président devra toutefois obtenir l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration avant la conclusion des actes suivants :

- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 200 000 euros HT par opération;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail portant sur une somme supérieure à 200 000 euros par opération ;

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

1/ Désignation

Sur la proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer à la majorité de ses membres un Directeur Général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (03) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration qui statuera sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

2/ Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Conseil d'administration, sur la proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

3/ Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

4/ Pouvoirs du Directeur Général

Comme le Président, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation soit opposable aux tiers, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable et écrite du Président avant la conclusion des opérations suivantes :

- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 20 000 euros HT par opération ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

De même, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, le Directeur général ne pourra, sans obtenir la co-signature du Président, effectuer les opérations suivantes :

- emprunts sous quelque forme que ce soit.
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux réunions par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbalement, au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Conseil d'administration peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les réunions sont présidées par le Président. En son absence, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des membres en fonction.

Tout membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil d'administration pouvant détenir plusieurs procurations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et au moins un autre membre. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration dirige la Société mais seuls le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, par assemblée générale ordinaire, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- augmentation des engagements des associés,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des membres du Conseil d'administration,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Conseil d'administration en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Conseil d'administration adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins dix (10) % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les trois (03) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité différente est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Conseil d'administration doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (08) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre.**

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avoués ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la Société remplit les conditions légales, le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société ne remplit pas les conditions légales imposant son émission, le Conseil d'Administration est dispensé de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société au titre de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du cas échéant du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Conseil d'administration des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS


Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *
— —

Statuts mis à jour
Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 mars 2021
Et décisions du Conseil d'Administration en date du 14 avril 2021
Retrait d'associés – Réduction de capital par rachat d'actions
Art. 6 Apports et 7 Capital social

Le 14 avril 2021

Certifié conforme à l'original
Le Président
Monsieur Antoine METGE

DocuSigned by:

5C21FB53B19E434...